

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 313

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'article L. 113-4 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « en application des dispositions du présent code » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux parlementaires la visite de tout établissement pouvant accueillir des enfants, quel qu'ils soient, au regard des enjeux et de l'intérêt supérieur de l'enfant.